

STATUTS de l'École Polytechnique de l'Université de Tours

TITRE PREMIER : MISSIONS - STRUCTURES.

Article premier : Missions.

L'École Polytechnique de l'Université (EPU) de Tours est une école interne de l'Université de Tours, créée par le décret n° 2002-964 du 2 juillet 2002 (J.O. n° 158 du 9 juillet 2002 page 11731).

Elle a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement supérieur et la recherche, notamment dans les domaines de l'aménagement de l'espace et urbanisme, de l'informatique, de l'électronique et de la mécanique par :

- Les formations d'ingénieurs et de docteurs,
- Le développement de la recherche et de la technologie dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche et avec le monde professionnel,
- La valorisation et le transfert technologiques,
- La formation continue.

Elle doit prendre toute initiative tendant à améliorer ses enseignements, à faciliter et à développer les activités de recherche de ses membres. À cet effet, elle doit établir des relations avec les secteurs économiques correspondant à ses missions, développer et favoriser la coopération internationale.

Article 2 : Structures.

L'EPU est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur. Elle comporte en outre une commission de choix des enseignants.

Elle est composée de services et de départements d'enseignement. Chaque Département est dirigé par un Responsable de Département.

Des laboratoires de recherche et/ou des équipes de laboratoires de recherche, dûment reconnus, peuvent lui être confiés par l'Université de Tours, dans le cadre de sa politique de recherche. Ces laboratoires sont organisés et fonctionnent conformément aux directives du contrat d'établissement de l'Université de Tours.

TITRE II : LE CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Article 3 : Compétences.

Le Conseil de l'EPU définit la politique générale de l'EPU :

- Il propose au Ministre de l'Éducation Nationale, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'EPU.
- Il élit son Président.
- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'EPU, dans le cadre de la politique de l'Université de Tours et de la réglementation nationale en vigueur.
- Il arrête les modalités d'admission des élèves dans les formations relevant de l'EPU ainsi que les modalités de contrôle des connaissances dans ces formations.
- Il vote le budget de l'EPU et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Tours.
- Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'EPU.
- Il arrête et modifie le règlement interne de l'EPU.
- Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours les modifications aux statuts de l'EPU.
- Il définit les demandes de création d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être.
- Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours la répartition des emplois.
- Réuni en formation restreinte, conformément aux modalités arrêtées à l'article 14 ci-après, il est consulté pour les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière du personnel de l'EPU relevant de l'Université.
- Réuni en formation restreinte, il propose au Président de l'Université de Tours la répartition des services annuels d'enseignement, en s'assurant que tout enseignant chercheur affecté à l'EPU y effectue son service statutaire, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'EPU.

Article 4 : Composition.

Le Conseil de l'EPU est composé de :

- 19 représentants élus :
 - . 6 représentants du collège des professeurs et assimilés,
 - . 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés,
 - . 3 représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service,
 - . 4 représentants des étudiants.

- 17 personnalités extérieures :

- . 1 représentant du Conseil Régional du Centre,
- . 1 représentant du Conseil Général d'Indre et Loire,
- . 1 représentant de la Communauté d'Agglomération " Tours Plus ",
- . 1 représentant du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,
- . 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France,
- . 1 représentant d'une organisation syndicale de salarié : CGT,
- . 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- . 1 représentant de l'Union Tourangelle des Associations d'Ingénieurs,
- . 1 représentant de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Touraine (UIMM Touraine)
- . 4 représentants d'entreprises industrielles : ATOS, Hutchinson, IP2I, STMicroelectronics,
- . 1 représentant d'un établissement d'enseignement supérieur : Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes (ESGT Le Mans)
- . 3 anciens élèves proposés par leur association.

Article 5 : Collèges électoraux.

Les collèges électoraux sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Durée et renouvellement des mandats.

La durée du mandat des membres élus du Conseil de l'EPU est de 4 ans, à l'exception des représentants des élèves qui sont élus pour 2 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil de l'EPU sont rééligibles ou renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'EPU, élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste, non-élu, ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire suivante.

Article 7 : Élections.

Sur proposition du Directeur de l'EPU, le Président de l'Université de Tours fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'arrêté.

Le Directeur de l'École est chargé de l'exécution de cet arrêté.

La Commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Tours exerce ses attributions dans les conditions définies par le décret n°85-59 modifié du 18 janvier 1985 relatif aux élections universitaires.

Article 8 : Mode de scrutin.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures doivent être rédigées sur papier libre et déposées, au plus tard, 2 jours francs avant la date de l'élection, auprès du Directeur de l'EPU.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les scrutins sont secrets.

Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 : Désignation des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément au décret modifié n°85-28 du 7 janvier 1985.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes visés à l'article 4 ci-dessus, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que le ou les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Article 10 : Le Président du Conseil de l'EPU.

Le Président du Conseil est élu par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents et représentés, parmi les personnalités extérieures, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'EPU avec les milieux socioprofessionnels.

Article 11 : Sessions du Conseil.

Le Conseil se réunit, sur convocation du Directeur, en séance ordinaire au moins deux fois par an ou en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou du Président du Conseil de l'EPU.

Les délais de convocation pour les séances ordinaires sont d'au moins 10 jours. Dans le cas des séances extraordinaires, les délais précités ne sont pas obligatoires.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Directeur, par 5 membres au moins du Conseil et 7 jours au moins avant la réunion du Conseil. Les modifications éventuelles à l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil au moins 3 jours avant la réunion.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut, pour étudier un problème, s'adjoindre toute personne jugée compétente, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Nul membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi par un membre de ce Conseil ou de l'administration de l'EPU. Approuvé par le Président du Conseil, il est diffusé à chaque membre du Conseil et affiché.

TITRE III : LE DIRECTEUR.

Article 12 : Désignation.

Le Directeur de l'EPU est nommé par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition du Conseil de l'EPU acquise à la majorité absolue des membres en exercice de celui-ci.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Le Directeur est assisté d'un ou de plusieurs Directeurs adjoints.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de Responsable de Département.

Article 13 : Compétences.

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'EPU. En accord avec le Président du Conseil de l'EPU, il convoque le

Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions. Il prépare les délibérations du Conseil de l'EPU et en assure l'exécution.

- Il assure la direction des services et la coordination des différents organes de l'EPU.
- Il propose à l'agrément du Conseil de l'EPU les noms des responsables des services de l'EPU. Il communique, chaque année, au Conseil la liste des responsables au sein des départements de l'EPU et des structures de recherche hébergées par l'EPU, ainsi que les organigrammes.
- Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'Université de Tours pour l'exécution du budget propre de l'EPU, qu'il propose au Conseil.

- Il propose au Président de l'Université de Tours les noms des membres des jurys appelés à siéger à l'EPU.
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'EPU. Aucune affectation ne peut y être prononcée, s'il émet un avis défavorable motivé.
- Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du Conseil de l'EPU en formation restreinte aux enseignants, conformément à la procédure définie à l'article 14 des présents statuts.

TITRE IV : COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS.

Article 14 : Rôle et fonctionnement.

Le choix des enseignants chercheurs et des enseignants de l'EPU est soumis à la procédure en vigueur dans l'Université de Tours.

La Commission de choix des enseignants est constituée du Conseil de l'EPU, siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés, de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que si est présente ou représentée la moitié au moins des membres compétents pour délibérer. Nul membre de la Commission ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

La Commission de choix des enseignants est présidée par l'enseignant chercheur ou assimilé le plus ancien dans le grade le plus élevé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 15 : Révision des statuts.

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur de l'EPU, par le Président du Conseil de l'EPU ou par, au moins, un tiers des membres du Conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.

Les modifications adoptées sont transmises sans délai au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'EPU, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au Président de l'Université de Tours.